

Art. 3. — Le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé, est complété par un *article 10 quinquies* rédigé comme suit :

“*Art. 10 quinquies.* — Les centres régionaux d’information et de documentation sont chargés notamment :

— de la coordination des programmes de recherche, de la collecte et du traitement de l’information économique et financière locale ;

— de l’exploitation des matrices primitives, de la publication des rôles généraux de taxe foncière et de taxe d’assainissement, d’impôt sur le revenu global et d’impôt sur les bénéfices des sociétés, de l’édition des avertissements correspondants et des prématrices de l’exercice suivant ;

— de la production des feuilles de résultats donnant, pour les rôles généraux de toute une commune, de la wilaya, la récapitulation du nombre de contribuables imposés, les bases des éléments imposables, le produit global de chaque impôt ou taxe, la part revenant à chaque collectivité publique et aux chambres des métiers ;

— de l’édition des titres de perception des rôles généraux rendus exécutoires par les directions des impôts de wilaya ;

— de l’établissement d’états annexes relatifs aux contribuables “disparus”, aux côtes importantes et aux soldes négatifs ;

— de la production de tous autres documents statistiques permettant à la direction de l’information et de la documentation de mesurer notamment l’incidence des nouvelles dispositions fiscales ;

— de la production, dans la cadre de la démarche de gestion par objectifs (diagnostic/plan d’action), des indicateurs d’environnement découlant du traitement de la documentation économique et sociale locale”.

Art. 4. — Le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé, est complété par un *article 10 septies* rédigé comme suit :

“*Art. 10 septies.* — La fonction de chef de centre régional d’information et de documentation est une fonction supérieure de l’Etat classée et rémunérée par référence à celle de directeur des impôts de wilaya.

Les chefs de centres régionaux d’information et de documentation sont nommés conformément à la réglementation en vigueur”.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

Ali BENFLIS.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003 validant le programme de la formation post-graduée spécialisée en psychologie clinique en milieu militaire organisée à l’école nationale de santé militaire.**

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l’école nationale de santé militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l’organisation de l’école nationale de santé militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Ouél 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l’habilitation universitaire ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté valide le programme de la formation post-graduée spécialisée en psychologie clinique en milieu militaire, organisée à l’école nationale de santé militaire.

Art. 2. — La durée des études de la post-graduation spécialisée en psychologie clinique en milieu militaire est fixée à trois (3) semestres.

Art. 3. — Le programme de la formation post-graduée spécialisée en psychologie clinique en milieu militaire est fixé à l’annexe jointe à l’original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003.

Pour le ministre  
de la défense nationale,  
et par délégation,

Le Chef d’état-major

Le général de corps d’armée

Mohamed LAMARI

Le ministre de l’enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique,

Rachid HARRAOUBIA